NATIONS AUNIES



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/54/184 29 février 2000

Cinquante-quatrième session Point 116 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.3)]

54/184. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions consacrées à la question, en particulier la résolution 1999/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999¹, et toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant également à l'esprit sa résolution 54/183 du 17 décembre 1999 relative à la situation des droits de l'homme au Kosovo,

Réaffirmant les obligations que tous les États Membres ont contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme², les obligations incombant aux États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et à tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'obligation qu'ont tous les États de respecter le droit international humanitaire,

00 31443

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément nº 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁴ et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions⁵, ainsi que les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant également l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (formant collectivement l'«Accord de paix»)⁶, par lesquels les parties, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), se sont notamment engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'«Accord fondamental»)⁷,

Profondément préoccupée de constater que les droits de l'homme et les libertés fondamentales continuent d'être violés à des degrés divers en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas donné suite aux recommandations faites en 1996 par le représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Sachant gré au Bureau du Haut Représentant, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à d'autres organismes des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de l'Europe, à la Mission de surveillance de la Communauté européenne, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales du rôle qu'ils ont joué dans la région en 1999,

- 1. Demande à nouveau à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (formant collectivement l'«Accord de paix»)⁶ et à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'«Accord fondamental»)⁷ d'appliquer ces accords intégralement et systématiquement;
- 2. Souligne que le respect des droits de l'homme est indispensable au succès de la mise en œuvre de l'Accord de paix, et insiste sur le fait que, conformément à l'Accord, les parties sont tenues de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon les plus hautes règles et normes internationalement reconnues en la matière;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁵ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ S/1995/999; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995.

⁷ S/1995/951; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995..

- 3. Souligne également que l'action internationale en matière de droits de l'homme dans la région doit être axée avant tout sur les questions essentielles du non-respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous sans distinction, de la primauté du droit et de la bonne administration de la justice à tous les niveaux, de la liberté et de l'indépendance des médias, de la liberté d'expression, de la liberté d'association, y compris en ce qui concerne les partis politiques, de la liberté de religion et de la liberté de circulation;
- 4. Souligne en outre qu'il convient de renforcer l'action internationale dans le domaine des droits de l'homme pour favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et faire en sorte qu'il s'effectue en toute sécurité et dans la dignité;
- 5. Demande à nouveau à toutes les parties et aux États de la région de veiller à ce que la défense et la protection des droits de l'homme et des institutions démocratiques fonctionnant effectivement soient des éléments centraux des nouvelles structures civiles, conformément à ce qui a été réaffirmé aux réunions du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix et à la Conférence sur la mise en œuvre de la paix;
- 6. Demande instamment à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme ils y sont tenus conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et à toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment d'arrêter et de déférer au Tribunal, comme ils en ont le devoir, les inculpés dont on sait qu'ils se trouvent sur leur territoire ou sur des territoires soumis à leur autorité:
- 7. Demande à nouveau à toutes les parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement des mesures pour déterminer l'identité et le sort des personnes portées disparues sur leurs territoires, notamment de collaborer étroitement à cette fin avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes à vocation humanitaire et les experts indépendants, et souligne l'importance de la coordination dans ce domaine:
- 8. *Note* qu'il y a eu des progrès à des degrés divers en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans plusieurs régions, mais qu'il reste encore beaucoup à faire;

I. BOSNIE-HERZÉGOVINE

- 9. *Note* que des progrès ont été réalisés en Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne le renforcement du pluralisme politique et de la liberté d'expression, grâce à la participation de tous les groupes et individus, évolution qui représente un pas de plus sur la voie de la démocratie en Bosnie-Herzégovine, mais demeure préoccupée par le fait que la liberté d'expression et les médias continuent d'être soumis à des influences politiques, notamment par le biais de l'application sélective et intimidante des lois sur la diffamation;
- 10. Déclare qu'elle reste gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme qui continuent de se produire en Bosnie-Herzégovine et les retards pris dans l'application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme, notamment le retard mis à aligner les lois sur les dispositions de la Constitution nationale relatives aux droits de l'homme, ainsi que par le fait que les autorités locales et les groupes locaux ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix;

- 11. Condamne dans les termes les plus énergiques les autorités locales qui sont complices de la destruction de logements de réfugiés et de personnes déplacées appartenant à des minorités qui retournent dans leurs foyers et d'actes de violence perpétrés contre eux, y compris les actes d'intimidation et tous les actes visant à dissuader les réfugiés et les personnes déplacées de retourner volontairement dans leurs foyers, demande que les fonctionnaires locaux impliqués soient relevés de leurs fonctions et que les responsables de ces actes soient immédiatement arrêtés et traduits en justice;
- 12. *Invite* toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine à statuer sur les réclamations relatives aux droits de propriété soumises par des autorités locales ou par la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et des personnes déplacées en matière de droits de propriété et à appliquer sans plus tarder les décisions prises en la matière;
- 13. Demande à nouveau à toutes les parties en Bosnie-Herzégovine de créer immédiatement les conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité, une importance égale étant accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités, d'adopter et d'appliquer immédiatement des lois sur les droits de propriété conformément aux recommandations du Bureau du Haut Représentant, et de mettre fin aux pratiques discriminatoires fondées sur des considérations ethniques ou politiques;
- 14. *Note avec satisfaction* que les réfugiés et les personnes déplacées qui sont retournés dans leurs foyers sont moins souvent en butte à la violence, mais demeure préoccupée de constater que tous les groupes ethniques continuent de signaler des actes de harcèlement;
- 15. Se félicite de l'adoption d'un nouveau code pénal, de l'adoption de codes de déontologie par les juges et procureurs des deux entités et du renforcement du ministère public de la Fédération de Bosnie-Herzégovine par suite des lois imposées par le Haut Représentant, mais note que les procédures judiciaires ne sont toujours pas suffisantes pour protéger les droits des accusés;
- 16. *Note* que la mise en œuvre des décisions de la Chambre des droits de l'homme a commencé, mais rappelle tant à l'État qu'aux autorités des entités qu'ils doivent porter une attention accrue aux décisions de la Chambre;
- 17. Engage les autorités de Bosnie-Herzégovine, en particulier les autorités de la Republika Srpska, à intensifier leur coopération avec la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, à coopérer sans réserve avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à intensifier leurs efforts à cet égard;
- 18. *Note* qu'il y a eu une amélioration des normes de comportement de la police et des services de protection qu'elle assure, mais constate avec inquiétude que la police continue de se rendre coupable de manquements à la déontologie, d'être soumise à des influences politiques, de s'ingérer dans le processus de retour des réfugiés et de faire un usage excessif de la force;
- 19. Demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine, en particulier aux autorités de la Republika Srpska, de veiller à ce que tous les organismes et organisations associés à l'application de la présente résolution, y compris les organisations non gouvernementales, aient pleinement et librement accès à leur territoire et d'assurer la protection de leur personnel, en particulier celles qui fournissent une aide humanitaire;

- 20. Souligne qu'il importe que soit exécuté le programme proposé par le Haut Représentant, en coordination avec la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue d'une réforme complète du système judiciaire;
- 21. *Invite* les autorités des deux entités à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne les questions relatives au retour des réfugiés et à veiller à ce que les autorités et groupes locaux permettent et encouragent le retour des personnes déplacées dans leurs foyers d'origine;
- 22. Engage les autorités de Bosnie-Herzégovine à examiner d'urgence, en vue de l'adopter sans tarder et de l'appliquer intégralement, le projet de loi électorale permanente élaboré par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de renforcer les liens entre les électeurs et les représentants, de renforcer la transparence démocratique et d'encourager la création de partis politiques pluralistes et multiethniques;
- 23. *Note* l'importance de l'action menée par le Médiateur pour les droits de l'homme en vue de mettre au jour les nombreuses affaires de violation des droits de l'homme et, dans certains cas, les régler, et demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'appliquer les recommandations du Médiateur;
- 24. *Condamne* les nombreux cas de discrimination et de violence religieuses et le déni aux minorités religieuses de leur droit de recouvrer les sites religieux leur appartenant et de les remettre en état;
- 25. Constate avec inquiétude que la traite des femmes pose un problème de plus en plus grave, et exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures vigoureuses pour en venir à bout;

II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE

- 26. *Note avec intérêt* les mesures prises par la République de Croatie pour améliorer le cadre législatif et économique en vue du retour des réfugiés, en particulier les mesures visant à supprimer les dispositions discriminatoires des lois croates;
- 27. *Note avec satisfaction* la coopération qui existe en Slavonie orientale entre le Groupe de contrôle de la police de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les forces de police locales, mais note également que des problèmes à motif ethnique continuent de se poser en Slavonie orientale;
- 28. Se félicite des efforts que continue de faire la République de Croatie en vue de former la police et les forces armées croates et de garantir leur professionnalisme et leur impartialité, et note en particulier que le Ministère de l'intérieur s'est engagé à doter la région du Danube d'une force de police multiethnique;
- 29. Se félicite également des mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie au sujet des nombreuses personnes retournées dans leur lieu d'origine depuis 1995 ainsi que des mesures qu'il prend pour éliminer les dispositions discriminatoires figurant dans le droit croate, mais note que le rythme auquel les personnes appartenant à des minorités reviennent de pays tiers est décevant, et se déclare préoccupée de constater que la protection des droits de ces personnes n'est pas à la mesure des obligations juridiques incombant à la Croatie;
- 30. *Note* que le Gouvernement de la République de Croatie poursuit son action en vue de codifier les normes démocratiques, notamment en ce qui concerne l'indépendance du système judiciaire et la liberté

d'association et de réunion, mais observe que l'application des lois et principes en la matière demeure en deçà des intentions professées par le Gouvernement;

- 31. Déplore vivement que les engagements pris par le Gouvernement de la République de Croatie en vue d'améliorer la liberté de la presse soient restés lettre morte, et réaffirme que la liberté et l'indépendance des médias sont indispensables et qu'il est nécessaire d'assurer à tous les partis politiques un accès égal à tous les médias pendant la campagne électorale à venir;
- 32. *Note* que la promulgation de la nouvelle loi sur les télécommunications est un progrès, mais demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de se conformer aux recommandations de la communauté internationale, en particulier de la Mission de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe, en matière de réforme électorale et de réforme des médias, juge regrettable que ces recommandations n'aient été que partiellement appliquées jusqu'à maintenant, et souligne qu'il importe que la loi de 1991 sur la citoyenneté soit intégralement appliquée;
- 33. Se déclare très préoccupée par la pratique apparemment généralisée consistant à mettre sur écoute les médias indépendants et les personnalités politiques appartenant à l'opposition, et demande au Gouvernement de la République de Croatie de veiller à ce que les médias et les personnalités politiques et partis d'opposition ne soient pas harcelés ni entravés dans leur action, à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de mesures d'intimidation de la part du Gouvernement et à ce qu'ils bénéficient d'une protection égale à celle que reçoivent les représentants des médias et les personnalités et partis politiques qui lui sont favorables;
- 34. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République de Croatie a signé le 10 mai 1999 avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme un programme d'assistance technique visant à renforcer les capacités nationales en mati re de droits de l'homme et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et compte que l'exécution du programme commencera en décembre 1999;
- 35. Note les efforts que fait la République de Croatie pour codifier et généraliser l'application impartiale de la loi, mais demande instamment que les décisions judiciaires soient appliquées rapidement et intégralement à tous les citoyens, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur affiliation politique, et constate avec préoccupation que la pratique en ce qui concerne la régularité des procédures, l'état de droit, le traitement des minorités ethniques et la liberté de la presse n'est pas conforme aux normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier que les procédures judiciaires croates sont lentes et que les affaires qui intéressent le parti au pouvoir sont réglées plus rapidement que les autres;
- 36. Note également les mesures officielles prises par la République de Croatie pour garantir les droits des personnes appartenant à des minorités ainsi que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁸ et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires⁹, mais rappelle une fois de plus au Gouvernement que c'est à lui qu'incombe au premier chef la responsabilité de rétablir le caractère multiethnique de la Croatie, en fait comme en droit, notamment qu'il a pris l'engagement de garantir la représentation des minorités nationales, y compris les Serbes, aux divers niveaux des administrations locale, régionale et nationale;

⁸ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 157.

⁹ Ibid., nº 148.

37. Note en outre les lettres encore en souffrance que le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a adressées au Conseil de sécurité, et demande à la République de Croatie de coopérer sans réserve avec le Tribunal, notamment de se conformer à l'obligation qui lui incombe d'arrêter et de déférer au Tribunal les inculpés dont on sait qu'ils se trouvent sur son territoire et, lorsqu'il traduit en justice des personnes accusées de crimes de guerre, de veiller à appliquer des procédures conformes aux normes internationales et aux obligations de la République de Croatie à l'égard du Tribunal;

III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

- 38. Condamne la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour les violations flagrantes des droits de l'homme de la population de souche albanaise du Kosovo qu'elle a perpétrées ainsi que pour la violente campagne d'expulsion qu'elle a menée contre les Kosovars de souche albanaise en les chassant de leurs foyers et de leurs villages en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- 39. Demande au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi qu'à toutes les autorités et à tous les représentants des groupes ethniques présents au Kosovo d'appliquer la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, et par conséquent de coopérer pleinement avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et de l'aider à s'acquitter de son mandat;
- 40. Condamne énergiquement la présence aux échelons supérieurs du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du Gouvernement de la République de Serbie de criminels de guerre inculpés et de criminels de guerre en fuite sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et demande qu'ils soient relevés de leurs fonctions et déférés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ce qui constitue un préalable indispensable au retour de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans la communauté des États respectueux des lois;
- 41. *Enjoint* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de déférer immédiatement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie tous ses agents et tous ceux du Gouvernement de la République de Serbie mis en accusation pour crimes de guerre et de désavouer tout responsable ainsi poursuivi afin de se préparer à établir un régime démocratique et à devenir un membre respecté et de plein droit de la communauté internationale, et rappelle au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) l'obligation qui lui incombe de coopérer sans réserve avec le Tribunal;
- 42. Enjoint également au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de traduire en justice immédiatement toutes les personnes, en particulier les fonctionnaires, qui ont commis ou autorisé des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme de la population civile, telles que les exécutions sommaires, les actes de violence aveugle contre des civils, la destruction systématique de biens, les déplacements forcés massifs de civils, la prise en otage de civils, les actes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rappelle à cet égard au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) l'obligation qui lui incombe de coopérer sans réserve avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

- 43. Enjoint en outre à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux groupes paramilitaires au Kosovo de mettre fin immédiatement aux détentions illégales ou occultes, et prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'enquêter sur toute allégation ayant trait à des détentions occultes, que les détenus soient des personnes de souche serbe, albanaise ou autre;
- 44. *Enjoint* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'institutionnaliser les normes démocratiques en tenant à tous les niveaux des élections libres et régulières, en garantissant l'état de droit et une bonne administration de la justice et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- 45. Enjoint également au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de promouvoir et protéger la liberté et l'indépendance des médias et aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'abroger toute loi entravant de quelque façon que ce soit le libre exercice des droits démocratiques des citoyens, de mettre fin à tout harcèlement et à toute entrave à l'encontre des journalistes, quel que soit l'endroit où ils exercent leur profession en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'abroger les lois répressives sur les universités et les médias qui font taire toute dissidence et empêchent l'expression d'opinions indépendantes, et donc de respecter la liberté d'expression;
- 46. Souligne que des atteintes aux droits démocratiques fondamentaux des citoyens de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont commises sur tout le territoire du pays, demande au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités, particulièrement au Sandjak et en Voïvodine, et ceux des personnes appartenant à la minorité bulgare, et appuie le retour sans condition des missions de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions;
- 47. Se déclare préoccupée par les graves atteintes à la liberté d'expression qui continuent de se produire en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier par l'exploitation de la crise au Kosovo comme prétexte pour décourager et faire taire toute opinion hostile au Gouvernement, ce qui constitue une violation du droit fondamental à la liberté d'expression;
- 48. Dénonce les actes d'intimidation judiciaire et physique commis par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour décourager les activités pacifiques d'adversaires politiques et l'expression d'opinions différentes de celles du Gouvernement, et enjoint à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter le droit fondamental de chacun à la liberté de réunion et d'expression;
- 49. *Insiste* pour que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) apporte son concours aux activités que déploient la communauté internationale et la Mission d'administration intérimaire au Kosovo afin de reconstruire la société multiethnique du Kosovo, en grande partie détruite par la politique de nettoyage ethnique, d'intimidation et de discrimination, notamment pour qu'à cette fin il use de son influence sur les représentants serbes locaux au Kosovo et collabore de bonne foi avec les représentants albanais locaux;

- 50. Demande aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de s'acquitter intégralement, rapidement et de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix, notamment de coopérer sans réserve avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes à vocation humanitaire en vue de soulager la détresse des réfugiés et des personnes déplacées et de les aider à retourner dans leurs foyers de leur plein gré et en toute sécurité;
- 51. Demande aux États d'envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires pour répondre aux besoins pressants qui se font sentir dans la région en matière de secours humanitaires et d'assistance dans le domaine des droits de l'homme, et souligne qu'il est nécessaire que les initiatives et programmes lancés par les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales continuent d'être coordonnés afin que soient évités les doubles emplois, les chevauchements et les risques de gêne mutuelle;
- 52. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

83^e séance plénière 17 décembre 1999